

Décision n° 02–104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Kertel (numéros courts 3003, 3031 et numéros de la forme 08 30 03 MC DU et 08 30 31 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1999 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 modifié autorisant la société Kertel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 9 février 2000 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 modifié autorisant la société Rhodium SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–282 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Rhodium S.A. ;

Vu la décision n° 99–577 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99–949 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel

Vu la demande de la société Kertel CS reçue le 2 janvier 2002 ;

Vu la demande de la société Kertel reçue le 2 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros :

–courts 3003 et 3031,

–de la forme 08 30 03 MC DU et 08 30 31 MC DU

sont transférées à la société Kertel (Siren : 422 135 459).

Article 2 – La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert